

(N° 118.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui proroge, jusqu'au 24 mai 1855, la loi du 24 mai 1848, sur l'entrée des machines, métiers ou appareils nouveaux ou perfectionnés.

(Voir les Nos 225, 270 et 289 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 24 mai 1848, qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés, est remise en vigueur, à partir du 25 mai 1853 jusqu'au 24 mai 1855 inclusivement.

Le premier paragraphe de l'art. 1^{er} de cette loi sera terminé par les mots suivants : « y compris les bateaux à vapeur, présentant un ensemble de perfectionnements tels, qu'ils puissent être considérés comme modèles. »

L'art. 2 de cette loi est modifié comme suit :

« Les machines, métiers ou appareils seront considérés comme nouveaux, »
« aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers d'un mécanicien constructeur belge, et qu'ils n'auront pas fonctionné »
« dans le pays. »

L'art. 5 est modifié comme suit :

« 2° (à intercaler entre les n° 1° et 2°) « Lorsqu'il sera prouvé que cette »
« commande a été faite avant l'expiration de la présente loi. »

Bruxelles, le 27 mai 1853.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) N. J. A. DELFOSSE.*

*Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE.
H. ANSIAU.*